RCS : CARCASSONNE
Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00344
Numéro SIREN : 450 638 952
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2013 sous le numéro de dépôt 1022

A 1022

ABC
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 800 euros
Siège social : 4 ALLEE DE PREIXAN
11250 PREIXAN
450638952 RCS CARCASSONNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 MAI 2013

L'an Deux mille treize
Le 21 Mai,
A 14 heures,
Au siège social à PREIXAN,

Monsieur JULIEN HINOJOSA,
demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN.

Propriétaire de la totalité des 780 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ABC,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'augmentation du capital social de 20 euros par apport en numéraire et création de parts sociales nouvelles,
- à l'augmentation du capital social de 22 180 euros par incorporation de la prime d'émission et d'une partie des réserves, et élévation du nominal des parts sociales existantes,
- à la constations de la réalisation desdites augmentations de capital,
- à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- à l'approbation du rapport du commissaire à la transformation,
- à la transformation de la société en société par actions,
- à l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- à la désignation du Président,
- à la délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités,

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT EUROS (20 €), pour le porter de la somme de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7.800 €) à la somme de SEPT MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (7.820 €), au moyen de la création de 2 parts sociales nouvelles, chacune de même valeur nominale, à libérer intégralement.

Outre la valeur nominale, une prime de CENT QUATRE VINGT EUROS (180 €) est incluse lors de la souscription de chaque part. Le montant total de ces primes, soit une somme globale de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €), sera porté à un compte intitulé "prime d'émission" sur lequel les droits des associés, anciens ou nouveaux, seront, proportionnellement à leurs droits, égaux. L'associé unique décidera de toute affectation à donner à ce poste du bilan.

Les DEUX (2) parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes dès leur création et porteront jouissance à compter de ce jour, sous réserve de la constatation, par l'associé unique, de la réalisation définitive de ladite augmentation de capitale à cette même date.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que l'intégralité des DEUX (2) parts sociales nouvelles, se trouve dès à présents souscrite, à savoir par:

- Mr HINOJOSA Hugo,

Né à CARCASSONNE (11) le 18 juin 2010, de nationalité française, demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN, mineur, représenté par Mr HINOJOSA Julien en sa qualité de père, et Mlle Cindy KHELIF en sa qualité de mère.

Ici présent, accepte à concurrence d'une part (1).

- Melle HINOJOSA Eva

Née à CARCASSONNE (11) le 12 septembre 2011, de nationalité française, demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN, mineure, représenté par Mr HINOJOSA Julien en sa qualité de père, et Mlle Cindy KHELIF en sa qualité de mère.

Ici présente, accepte à concurrence d'une part (1).

Chacun des souscripteurs ci-dessus désignés a d'ores et déjà libéré le montant de sa souscription, aussi bien au titre de la valeur nominale que de la prime d'émission, comme suit :

- versement en numéraire par Monsieur HINOJOSA Hugo, pour un montant de CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (190 €), dont DIX EUROS (10 €) au titre de la valeur nominale et CENT QUATRE VINGT EUROS (180 €) au titre la prime d'émission.

- versement en numéraire par Mademoiselle HINOJOSA Eva, pour un montant de CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (190 €), dont DIX EUROS (10 €) au titre de la valeur nominale et CENT QUATRE VINGT EUROS (180 €) au titre la prime d'émission.

En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la Société est désormais la suivante :

- Monsieur HINOJOSA Julien	780 parts sociales
- Monsieur HINOJOSA Hugo	1 part sociale
- Mademoiselle HINOJOSA Eva	1 part sociale
Total	782 parts sociales

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, et que la dite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par la création de parts sociales nouvelles qui prend effet à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide en outre, d'augmenter le capital social de la somme de VINGT DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (22.180 €), au moyen de :

- l'incorporation de la " prime d'émission " résultant de l'augmentation de capital qui précède, soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360 €),
- l'incorporation directe au capital de la somme de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (21.820 €) prélevée sur un compte de réserve.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, qui est ainsi portée de DIX EUROS (10 €) à TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (38,36 €).

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes qui prend effet à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports des associés et au capital social, comme suit :

"Article 6 - APPORTS

6-1 A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, une somme de 7.800 €.

Cette somme de 7.800 € a été, préalablement à la signature des statuts, déposée au crédit d'un compte au nom de la société en formation.

7.2 Suivant décision unique de l'associé en date du 21 mai 2013, l'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société de la somme de 20 € pour le porter de 7.800 € à 7.820 €, par voie de création de 2 parts sociales, de même valeur nominale chacune, entièrement libérée.

Aux termes de cette même décision, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 22.180 € par incorporation de la " prime d'émission " résultant de l'augmentation du capital, et de l'incorporation directe au capital prélevée sur un compte de réserve, pour le porter de 7.820 € à 30.000 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, désormais fixée à 38,36 €."

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixée à la somme de ***TRENTE MILLE EUROS (30.000 €),*** *divisée en SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX (782) parts sociales de* TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES

(38,36 €) *de valeur chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur droits, savoir*

-	*Monsieur HINOJOSA Julien* *titulaire de sept cents quatre vingt parts sociales,*	*780 parts*
-	*Monsieur HINOJOSA Hugo* *titulaire d'une part sociale,*	*1 part*
-	*Mademoiselle HINOJOSA Eva* *titulaire d'une part sociale,*	*1 part*
	Total égal au nombre de parts composants le capital social, ci	*782 parts*

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiqués ci-dessus et sont entièrement libérées."

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de Mme BONNAIS Brigitte, commissaire à la transformation désigné par décision de l'associé unique relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par MME BONNAIS Brigitte, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, approuve ce rapport et décide en conséquence de transformer la société ABC en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

NEUVIEME DECISION

En conséquence du vote de la huitième résolution relative à la transformation en société par actions simplifiée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

DIXIEME DECISION

L'associé décide de nommer Mr HINOJOSA JULIEN en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

Mr HINOJOSA Julien déclare accepter les fonctions de Président.

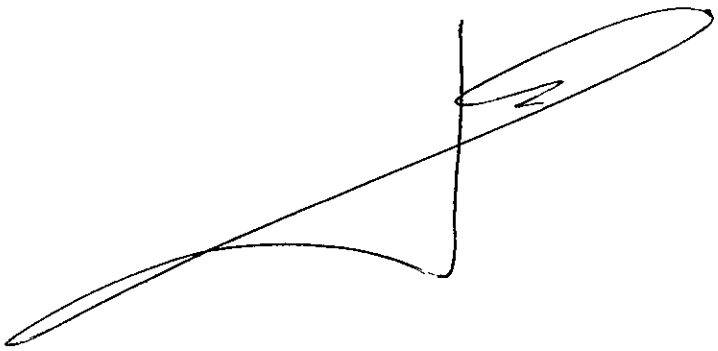
ONZIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à PREIXAN,
Le 21 mai 2013,
En Cinq (5) exemplaires originaux,

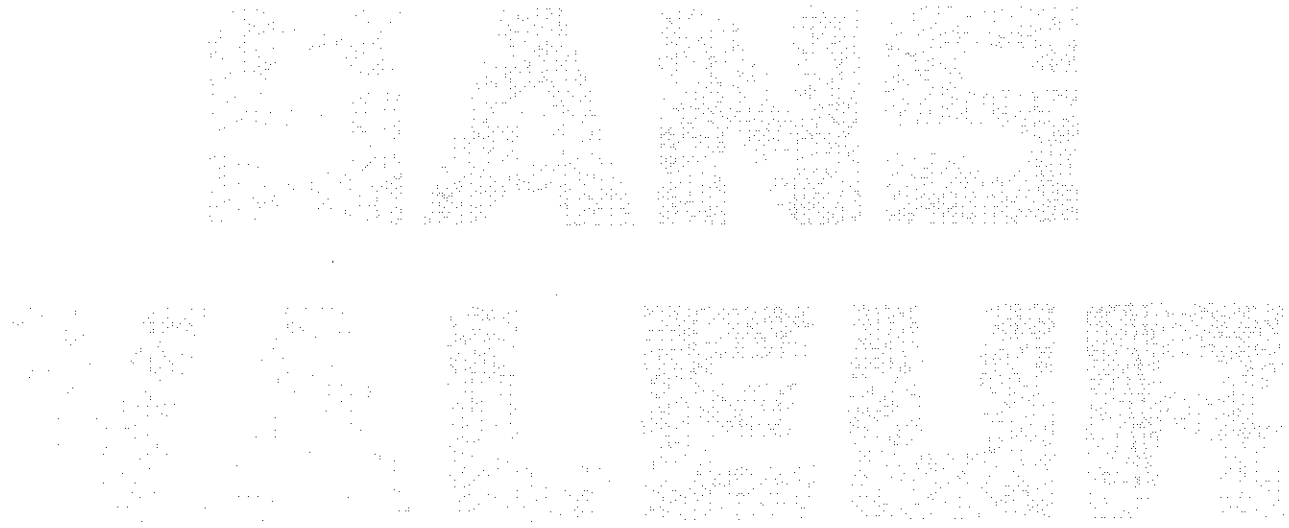
Monsieur Julien HINOJOSA,
Le gérant



Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE
Le 21/05/2013 Bordereau n°2013/612 Case n°3 **Ext 1440**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Daniel BONNEL

Contrôleur des Finances Publiques



A.B.C. SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 800 euros
Siège social : 4 ALLEE DE PREIXAN
11250 PREIXAN
450638952 RCS CARCASSONNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 MAI 2013

L'an Deux mille treize
Le 21 Mai,
A 13H30 heures,
Au siège social à PREIXAN,

Monsieur JULIEN HINOJOSA,
demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN.

Propriétaire de la totalité des 780 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ABC SARL,
Associé unique et seul gérant de ladite Société,
Le Gérant rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera "ABC" au lieu de A.B.C. SARL.
En conséquence, l'Associé unique modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABC"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Julien HINOJOSA Gérant



RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30=Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

ABC
4 allée de Preixan
11250 Preixan

V/REF :
N/REF : 2003 B 344 / 2013-A-1022

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 30/05/2013, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 21/05/2013
- Changement de forme juridique - Société par actions simplifiée
- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Décision(s) de l'associé unique en date du 21/05/2013
- Changement de la dénomination sociale - ABC

Statuts mis à jour en date du 21/05/2013

Concernant la société

ABC
Société par actions simplifiée
4 allée de Preixan
11250 Preixan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-1022 le 30/05/2013

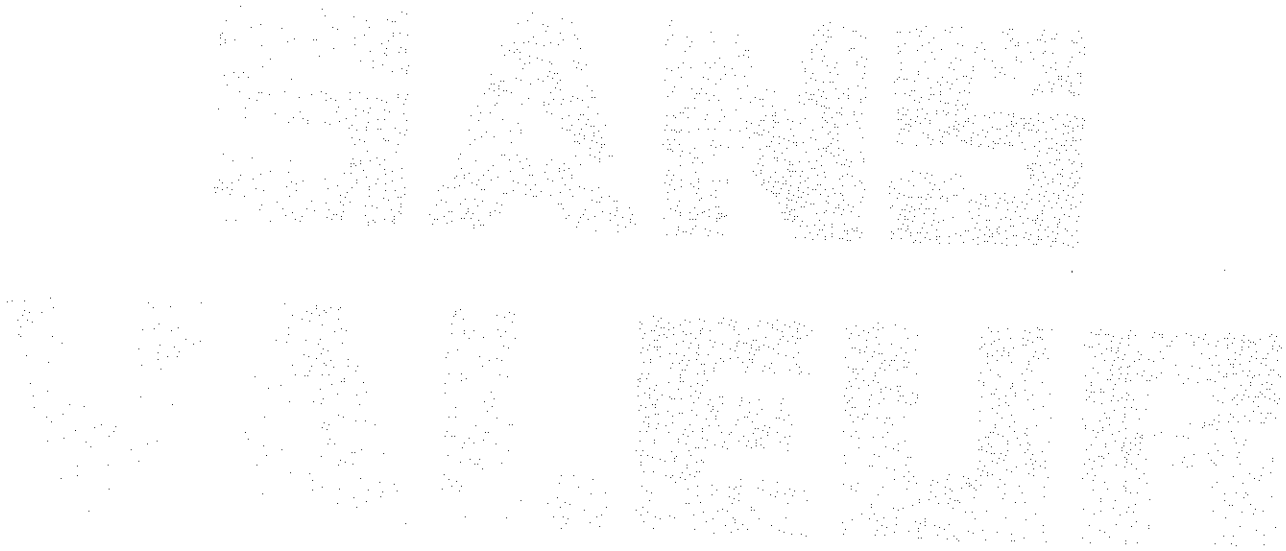
R.C.S. CARCASSONNE 450 638 952 (2003 B 344)

Fait à CARCASSONNE le 30/05/2013,

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé




BANG
WALLEUP

ABC
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 4 ALLEE DE PREIXAN
11250 PREIXAN

STATUTS

MODIFIE PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 MAI 2013

Acte enregistré au SIE
de CARCASSONNE (11) le 24/09/2003
bordereau n°2003/812 Case n°3

Certifié conforme à l'original par le président

Les soussignés :

Monsieur Julien HINOJOSA
demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN
né le 12 octobre 1978 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
Célibataire

Monsieur Hugo HINOJOSA
demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN
né le 18 juin 2010 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
mineur
représenté par Mr Julien HINOJOSO en sa qualité de père
et Mlle Cindy KHELIF en sa qualité de mère

Mademoiselle Eva HINOJOSA
demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN
née le 12 septembre 2011 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
mineure
représenté par Mr Julien HINOJOSO en sa qualité de père
et Mlle Cindy KHELIF en sa qualité de mère

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La société a été formé sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2003, à PREIXAN, enregistré le 24 septembre 2003.

Elle a été transformé en Société par Actions Simplifié suivant décision de l'associé unique du 21 mai 2013.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiées.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:
- Activité de maçonnerie
- Rénovation
- B.T.P
- Transporteur public routier de marchandises et loueur.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autre, similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABC".

Son sigle est : "ABC".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Allée de Preixan, 11250 PREIXAN.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, une somme de 7.800 €.
Cette somme de 7.800 € a été, préalablement à la signature des statuts, déposée au crédit d'un compter au de la société en formation.

7.2 Suivant décision unique de l'associé en date du 21 mai 2013, l'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société de la somme de 20 € pour le porter de 7.800 € à 7.820 €, par voie de création de 2 parts sociales, de même valeur nominale chacune, entièrement libérée.

Aux termes de cette même décision, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 22.180 € par incorporation de la " prime d'émission " résultant de l'augmentation du capital, et de l'incorporation directe au capital prélevée sur un compte de réserve, pour le porter de 7.820 € à 30.000 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, désormais fixée à 38,36 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixée à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €),** divisée en SEPT CENTS QUATRE VINGT DEUX (782) actions de TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (38,36 €) de valeur chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur droits, savoir

- Monsieur HINOJOSA Julien
 titulaire de sept cents quatre vingt actions, 780 actions

- Monsieur HINOJOSA Hugo
 titulaire d'une action, 1 action

- Mademoiselle HINOJOSA Eva
 titulaire d'une action, 1 action

Total égal au nombre d'actions composants le capital social, ci 782 actions

Les associés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiqués ci-dessus et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12- CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui fixent son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ;

dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président et la Société sont soumises à l'approbation de l'ensemble des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les asociés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende

avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés à la majorité des qualifié des trois quarts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Julien HINOJOSA, 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

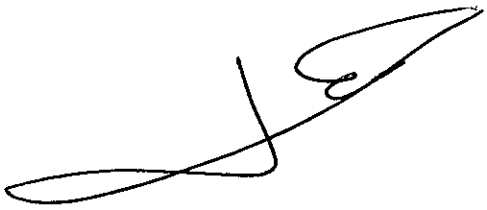
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Carcassonne le dix sept septembre 2003

Modifié par décision de l'associé unique le 21 mai 2013.

En cinq exemplaires originaux dont 1 pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

M. Julien HINOJOSA



M. Hugo HINOJOSA
Représenté par M. Julien HINOJOSA
et Mlle Cindy KHELIF





Melle. Eva HINOJOSA
Représentée par M. Julien HINOJOSA
et Mlle Cindy KHELIF



